

## COMPTE RENDU NON THÉMATIQUE



KAUANUI J. Kêhaulani, 2008, *Hawaiian Blood. Colonialism and the Politics of Sovereignty and Indigeneity*. Durham, Duke University Press, 264 p., bibliogr., index, illustr. (Annick Thomassin)

[...] [L]’indigénité n’est pas une essence, mais une relation toujours en cours de devenir.

Henry 2007 : 305

Dans son ouvrage *Hawaiian Blood*, l’auteure J. Kêhaulani Kauanui s’attarde sur ce qu’elle appelle la construction légale de l’indigénité hawaïenne, amorcée autour de 1920 par le Congrès Américain à travers l’adoption de l’*Hawaiian Homes Commission Act* de 1921 (HHCA), ainsi que sur ses répercussions pour la population indigène et non-indigène de l’archipel d’Hawaii, notamment en termes de droits et d’accès au territoire, d’appartenance identitaire et de droit à l’autodétermination.

Répondant à l’époque à des pressions de l’élite Kanaka Maoli (natifs hawaïens) en réaction aux torts infligés à la population indigène à la suite de l’expansion coloniale et à l’urbanisation de l’archipel, l’HHCA fut décrit comme un outil légal permettant aux Hawaïens de souche de réclamer certaines parcelles de terre alors essentiellement aux mains des producteurs de canne à sucre. La critique de Kauanui porte principalement sur la définition légale de l’identité hawaïenne telle qu’enchâssée dans le texte de l’HHCA, soit : « un descendant possédant au moins cinquante pour cent du sang d’individus ayant habité les îles hawaïennes à une période antérieure à 1778 » (p. 2)<sup>1</sup>.

Tel que le souligne Kauanui, l’HHCA a arbitrairement localisé à travers cette définition l’hawaïeneté dans un essentialisme biologique contrastant avec l’épistémologie hawaïenne, qui pour sa part définit l’identité hawaïenne en termes de parenté et de généalogie – systèmes beaucoup plus complexes et inclusifs que celui imposé par le Congrès. Une comparaison de ces deux manières d’aborder l’indigénité fait d’ailleurs l’objet du premier chapitre de l’ouvrage. En limitant l’hawaïeneté à une proportion de sang supérieure à cinquante pour cent, cette définition a contribué à la « racialisation » du peuple hawaïen et à la construction d’une identité hawaïenne qui s’avère, pour reprendre les mots de l’auteure, éminemment mesurable et dissoluble au fil d’unions mixtes, tout en venant créer une division au sein même de la population indigène.

Ainsi, Kauanui argumente que la conception de l’hawaïeneté qui émerge du texte de l’HHCA s’inscrit en continuité avec le projet colonial puisqu’elle dissimule, sous les traits d’une compréhension essentialiste de l’ancestralité, les rapports de domination et les conditions de discrimination, d’oppression et de déni dans lesquels cette population est généralement placée. L’auteure démontre que sur le plan des revendications territoriales, l’adoption d’une

1. Traduction libre. L’auteur fait référence à l’article 2, alinéa 201(7) de la *Hawaiian Homes Commission Act* de 1920.

telle définition a largement contribué à minimiser le nombre de personnes en droit de faire des réclamations, permettant à un quasi *statu quo* de se maintenir au détriment d'une grande portion de la population indigène. Comme cela se produit dans d'autres contextes autochtones, il revient aux requérants de faire preuve de la légitimité de leurs réclamations et de l'authenticité de leur indigénéité à travers les critères préétablis par l'entité même qui a sanctionné la dépossession de leurs terres. À travers l'exemple de la situation hawaïenne, l'auteure donne une illustration des manières par lesquelles les processus de revendication « sont toujours guidés par les idiomes de la culture occidentale, en termes de descendance, de frontières fixes et d'occupation exclusive, et ne sont pas nécessairement représentatifs des ordres sociaux et modes de relations autochtones aux territoires » (Poirier 2000 : 140).

Cette étude de cas est révélatrice du caractère culturellement et politiquement chargé et de la complexité inhérente à l'attribution même d'une définition à l'indigénéité, ainsi que des répercussions d'une telle entreprise pour les projets portés par les peuples indigènes. *Hawaiian Blood...* offre une illustration éloquente et actuelle des obstacles juridiques auxquels de nombreux peuples autochtones font face dans la poursuite de leurs aspirations, selon le cas, à l'autodétermination, à la souveraineté, à la décolonisation ou à la désoccupation.

Enfin, à travers cet ouvrage Kauanui rappelle que l'hawaïeneté, à l'image d'autres identités indigènes et non indigènes, réclame le droit de se raconter autrement, mais surtout de se raconter elle-même. Malgré les conflits internes que génère un tel processus, l'hawaïeneté souhaite décider elle-même des règles qui la définissent.

## Références

- HENRY R., 2007, « Conclusion. Réseaux créateurs/créatifs : politiques poétiques d'indigénéité » : 301-320, in B. Glowczewski et R. Henry (dir.), *Le défi indigène : entre spectacle et politique*. Montreuil, Aux lieux d'être.
- POIRIER S., 2000, « Contemporanéités autochtones, territoires et (post)colonialisme », *Anthropologie et Sociétés*, 24, 1 : 137-153.

*Annick Thomassin  
Département d'anthropologie  
Université McGill, Montréal (Québec), Canada*